



Arrêt

n° 247 438 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Quai Saint-Léonard, 20/A
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 11 mai 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 11 juin 2012 et y a introduit une première demande de protection internationale en date du 12 juin 2012. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 103 830 du 30 mai 2013 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 7 novembre 2012.

1.2. Le 19 juillet 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 9 septembre 2013 et la partie requérante a fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), décisions notifiées le 17 septembre 2013. Par un arrêt n° 235 342 du 20 avril 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 17 novembre 2017, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 202 897 du 24 avril 2018 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le CGRA en date du 16 février 2018. La partie requérante a également fait l'objet, le 22 février 2018, d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 11 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 mai 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16.02.2018 et en date du 24.04.2018 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Questions préalables

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce que la partie requérante ne jouirait pas d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision attaquée dès lors qu'elle a été soumise à deux ordres de quitter le territoire antérieurs - le 11 juin 2013 et le 22 février 2018 - devenus définitifs. Elle en déduit qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, la partie requérante resterait soumise à un ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution.

Elle précise cependant que la partie requérante peut conserver un intérêt à sa demande en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente d'un grief défendable dans le présent recours, relève que celle-ci invoque notamment des griefs relatifs à des droits fondamentaux consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) mais estime qu'elle n'expose pas de grief défendable au regard de la CEDH.

2.1.2. Relevant ensuite, l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une interdiction d'entrée lui délivrée le 9 septembre 2013 et dont la légalité a été confirmée par arrêt du 20 avril 2020, la partie défenderesse soutient que « Le fait d'être banni du territoire belge, pendant une durée de trois ans en l'espèce, constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement » et que, par conséquent, la partie requérante ne dispose pas en l'espèce d'un intérêt légitime à son recours.

Elle ajoute, s'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués, que l'ingérence dans la vie privée et familiale dénoncée par la partie requérante ne découle pas de l'ordre de quitter le territoire, mais de la persistance des effets de la mesure d'interdiction d'entrée antérieure et qu'il lui appartient de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'interdiction d'entrer dont elle fait l'objet.

Elle poursuit en se référant à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) rendu le 26 juillet 2017 dans l'affaire « *Ourhami contre Pays-Bas* » et relève que la partie requérante n'a pas quitté le territoire des Etats membres en sort que le délai de trois dans de son interdiction d'entrée n'a pas encore commencé à courir.

Elle en conclut que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime à contester l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'elle est sous le coup d'une interdiction d'entrée de trois ans.

2.2.1. S'agissant, tout d'abord, de l'existence de deux ordres de quitter le territoire antérieurs devenus définitifs, le Conseil relève que la décision attaquée ne se révèle pas purement confirmative de ceux-ci. En effet, les décisions ne sont pas fondées sur des motifs entièrement identiques à ceux fondant l'acte attaqué en l'espèce. L'acte attaqué constitue dès lors un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante conserve un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire querellé, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Or, en l'espèce, la partie requérante invoque explicitement dans sa requête ainsi que lors de l'audience du 27 novembre 2020 un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. L'analyse de la pertinence de l'invocation de cette violation est, quant à elle, liée à l'examen au fond.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

2.2.2. Quant à la légitimité de l'intérêt au recours au regard de l'existence d'une interdiction d'entrée, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la partie requérante a fait l'objet, le 9 septembre 2013, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, décision qui lui a été notifiée le 17 septembre 2013.

En outre, le Conseil observe, d'une part, que cette décision présente un caractère définitif au regard de l'arrêt de rejet n° 235 342 rendu par le Conseil le 20 avril 2020 et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée.

Le Conseil rappelle tout d'abord les termes de l'arrêt *Mossa Ouhrami* de la CJUE, selon lesquels « Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé, au préalable, quitté ledit territoire. » et « Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 45 et 49).

Le Conseil d'Etat a récemment rappelé dans son arrêt n° 247.247 du 6 mars 2020 que « Dans ces circonstances et ainsi que le relève la CJUE au point 49 de l'arrêt précité, « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres » ».

La partie défenderesse renvoie dans sa note d'observations à un arrêt du Conseil faisant application d'une jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt n° 240.394 du 11 janvier 2018) selon laquelle les interdictions d'entrée existent et ont force obligatoire dès le jour de leur notification, mais que le délai ne commence à courir qu'à partir du départ des intéressés du territoire. Le Conseil observe que si cet arrêt

énonce qu'afin de « donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de cet article, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée, mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire » il constate toutefois que la CJUE précise néanmoins clairement qu'une interdiction d'entrée ne produit ses effets qu'à partir de l'exécution de l'obligation de retour.

Il résulte de la jurisprudence de la CJUE, que s'il n'est pas établi que l'intéressé est retourné dans son pays d'origine, ce qui est le cas en l'espèce, « le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de [l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour] » et que le délai de l'interdiction d'entrée ne commence pas encore à courir.

2.2.3. Les exceptions d'irrecevabilité du recours ne peuvent donc être accueillies.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52/3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, du « principe général du droit d'être entendu », du « principe général du délai raisonnable » et du « principe de proportionnalité ».

3.1.2. La partie requérante relève notamment que l'acte attaqué a été pris plus de deux ans après la clôture, le 24 avril 2018, de sa demande de protection internationale, que rien ne le justifie et que la décision doit être prise sur la connaissance actuelle des faits présidant à son adoption.

Elle soutient qu'un tel délai fait naître, dans son chef, un droit à être entendue dès lors que la décision a été prise deux ans après sa dernière opportunité de faire valoir les éléments s'opposant à un retour. Elle déduit de cette violation de son droit à être entendue une violation de l'article 62 ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise sur ce point que l'acte attaqué ne tient pas compte de ses problèmes médicaux dans la mesure où elle se fonde sur la situation qui existait deux ans auparavant. Elle fait cependant valoir qu'elle bénéficie actuellement d'une aide médicale urgente en raison de problèmes de santé qui pourraient justifier qu'un éloignement soit disproportionné ou constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle indique à cet égard souffrir de « graves complications dentaires » nécessitant une intervention chirurgicale.

Elle en déduit que l'absence de droit d'être entendu ainsi que de prise en considération d'éléments sous l'angle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 a entraîné l'adoption d'une décision qui n'aurait pu être prise si la partie défenderesse avait eu connaissance des informations dont elle aurait dû prendre connaissance.

3.2.1. Il découle de ce qui précède que la partie requérante invoque explicitement un risque de violation de l'article 3 de la CEDH découlant d'une violation de son droit à être entendue ayant pour conséquence la non prise en considération de son état de santé.

3.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). De même « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

Le Conseil rappelle enfin que, le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

3.2.3. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'acte attaqué fait suite à la clôture de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante le 17 novembre 2017. Il y a cependant lieu de relever que plus de deux ans se sont écoulés entre la clôture de cette procédure par un arrêt du Conseil rendu le 24 avril 2018 et la prise de l'acte attaqué, le 11 mai 2020.

En outre, au contraire des circonstances de fait de l'arrêt de la CJUE du 5 novembre 2014 rendu dans l'affaire « *Mukarubeka* » (cf. point 69) et dont la partie défenderesse prend argument, le Conseil

constate que la partie requérante n'a pas été mise en mesure, dans les semaines précédant la prise de l'acte attaqué, de faire valoir ses observations quant à la prise d'un ordre de quitter le territoire à son encontre.

Il apparaît néanmoins qu'en l'occurrence, si l'occasion lui en avait été donnée, la partie requérante aurait mis en évidence son état de santé dont elle soutient – tant dans sa requête que lors de l'audience du 27 novembre 2020 – qu'il pourrait « justifier qu'un éloignement soit disproportionné ou viole l'article 3 de la CEDH ».

A cet égard, il ressort d'un document – daté du 11 mai 2020 et versé au dossier administratif – intitulé « Evaluation article 74/13 » que la partie défenderesse, afin de satisfaire à son obligation découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, a indiqué ce qui suit au sujet de l'état de santé de la partie requérante : « Lors de son inscription pour sa 2^{ème} DPI, l'intéressé déclare avoir des problèmes aux yeux et aux dents. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ème} DPI, il déclare avoir des problèmes de santé car il ne verrait plus qu'à 20%. Cependant le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Aucun élément ne l'empêcherait de voyager ».

Il s'ensuit que, ayant connaissance de problèmes de santé dans le chef de la partie requérante, la partie défenderesse a limité son examen aux éléments dont elle a eu connaissance lors de l'introduction par la partie requérante d'une demande de protection internationale le 17 novembre 2017, et ce alors même que cette dernière n'avait plus été invitée à s'exprimer depuis plus de deux ans.

Ce faisant, la partie défenderesse a violé le droit d'être entendu de la partie requérante tel qu'il découle de l'adage « *audi alteram partem* » et ne s'est, par conséquent, pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

Ainsi, en ce que la partie défenderesse soutient que « l'examen, au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, doit, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de [l'ordre de quitter le territoire] et non au moment de sa délivrance », le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, dont il estime les enseignements applicables en l'espèce, qu'« *Un ordre de quitter le territoire est une décision d'éloignement, visée à l'article 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, qui constate l'illégalité du séjour d'un étranger et qui lui impose une obligation de retour. L'étranger doit respecter l'obligation de retour et est donc appelé à exécuter l'ordre sans que la partie adverse ne prenne une autre décision et ne porte une nouvelle appréciation. C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes. La circonstance qu'en cas d'irrespect de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder à l'éloignement de l'étranger au sens de l'article 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, soit à son transfert physique hors du territoire, et puisse s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas qu'elle ne doive pas veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 précité* » (C.E. 28 septembre 2017, n°239.259).

En ce que la partie défenderesse reproche, en substance, à la partie requérante de ne pas démontrer « *en quoi le retour dans son pays d'origine serait susceptible d'un risque de traitement inhumain et dégradant* », le Conseil constate que cette situation découle précisément du défaut de la partie défenderesse d'inviter la partie requérante à produire les éléments pertinents susceptibles de s'opposer à la prise d'une mesure d'éloignement. En l'occurrence, le fait pour la partie requérante d'invoquer des problèmes de santé étayés, suffit à constater que la partie défenderesse a violé le droit d'être entendu de celle-ci et a manqué à son obligation de tenir compte « *de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne saurait, en l'espèce être requis de la partie requérante qu'elle démontre, dans le cadre de la présente procédure que la prise en considération des éléments qu'elle

invoque aurait abouti au constat d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Le fait que ces éléments aient trait à l'état de santé de la partie requérante et qu'elle invoque un risque de violation de l'article 3 de la CEDH suffit à considérer – selon les termes de la CJUE dans son arrêt « M.G. et N.R. » du 10 septembre 2013 cité dans la note d'observations – que « *la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 11 mai 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT